



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



12143413

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE F

08-08-2012

Greffé

Dénomination : **JAMNO**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6110 Montigny le Tilleul, rue Estelle Chaudron, 24

N° d'entreprise : **0847.912.533**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Jean MEURICE, à Monceau-sur-Sambre le sept août deux mil douze, enregistré à Charleroi 6 le huit août suivant volume 256 folio 65 case 07, par le receveur ai qui a perçu vingt cinq euros, il est extrait ce qui suit :

ASSOCIES

Monsieur CHAIBAI Nourdine, né à Charleroi le huit juin mil neuf cent septante et un, domicilié rue Camille Bouyere, 51, 7070 Mignault.

Monsieur BOUZKIK Jamâa, domicilié à 1480 Saintes, rue de la Station, 39 ;

Monsieur Vincenzo COSTANZA, domicilié à 7131 Waudrez, rue Saint Remy, 1.

Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Dénomination

«JAMNO»

Siège social

Le siège social est établi à 6110 Montigny le Tilleul, rue Estelle Chaudron, 24.

Objet

La société a pour objet, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation:

- l'achat, la vente et la mise en location de supports audio-visuels ou informatiques (cassettes, DVD, cd-roms, jeux ou tout autre support ou procédé de transmission) ainsi que des appareils permettant de les faire fonctionner ;
- la gestion d'un snack comprenant notamment la vente au détail de petite alimentation (notamment sandwiches, boissons, bonbons etc.), tabacs, alcools ;
- la vente de tous articles cadeaux et de tous articles et accessoires audio-visuels.
- le commerce, tant en gros qu'en détail d'articles en papeterie, de bureau, de librairie, magazines, hebdomadaires, journaux, articles de presse, porte-plumes et stylos, jeux de société, cartes postales, cartes de vœux etc
- le commerce, en qualité d'intermédiaire, des produits de la loterie nationale, des agences de diffusion de presse et de la Poste notamment ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/08/2012 - Annexes du Moniteur belge

- la conception, la fabrication, la distribution, l'édition, la vente de tous travaux d'impression et de reproduction par procédé technique dont notamment l'impression, la photocopie, l'informatique, la gravure etc.;

- la photographie ainsi que le développement photographique par tout procédé, laboratoire, arts graphiques et le commerce d'appareils photos, vidéos, caméras etc. et accessoires.

La société a aussi pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'alimentation générale. La société pourra aussi exploiter tout commerce de denrées alimentaires tant au détail qu'en gros, elle pourra acheter, vendre, importer et exporter tout produit, boisson, préparation et autres dans le domaine alimentaire. Elle pourra aussi intervenir comme intermédiaire commercial, comme fabricant ou encore comme mandataire toujours dans le domaine de l'alimentation générale en ce compris les boissons au sens large du terme.

Ces listes sont énonciatives et non pas limitatives.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toute mesure pour sauvegarder des droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

La société pourra faire, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter le développement telles que : acquérir, exploiter, exhiber et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'Assemblée Générale délibérant et votant comme en matière de modification des statuts, peut étendre ou interpréter l'objet social.

Capital

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS euros. Il est divisé en CENT QUATRE VINGT SIX parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt sixième (1/186e) de l'avoir social, libérées entièrement ; les cent quatre vingt six parts sont souscrites en espèces, au prix de cent euros chacune, comme suit:

par Monsieur Nourdine CHAIBAI, précité, à concurrence de six mille deux cents (6.200) euros, soit soixante deux parts ;

par Monsieur BOUZKIK Jamâa, précité, à concurrence de six mille deux cents (6.200) euros, soit soixante deux parts ;

par Monsieur Vincenzo COSTANZA, précité, à concurrence de six mille deux cents (6.200) euros, soit soixante deux parts ; chacune des parts ainsi souscrites est libérée entièrement par un versement en espèces.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi de juin, à dix huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil treize.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille quatorze.

3) Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Monsieur Nouridine CHAIBAI, Monsieur Jamâa BOUZKIK et Monsieur Vincenzo COSTANZA, précités.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société séparément. Cependant pour toutes opérations ou actes pour un montant supérieur à quinze mille euros, la signature de tous les gérants sera requise.

Leur mandat est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME